



DIRECTION CONSTRUCTIONS PATRIMOINE ET TRANSITION ECOLOGIQUE

ACCORD CADRE LOT DESAMIANPAGE

LOT 1 : Accord Cadre mono-attributaire pour travaux inférieurs à 20 000 € HT, concernant des mises en sécurité, des interventions en sous-section 4 et/ou des travaux de désamiantage pour des bâtiments

LOT 2 : Accord Cadre multi-attributaires pour travaux supérieurs à 20 000 € HT, concernant des travaux de désamiantage pour des bâtiments

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Mars 2026

Tables des matières

1.	Présentation	3
1.1.	Objet du marché.....	3
1.2.	Localisation des travaux	3
1.3.	Contraintes réglementaires.....	3
1.4.	Organisation générale.....	7
1.5.	Organisation détaillée et particularités.....	9
1.6.	Diagnostic	10
1.7.	Plan de retrait.....	10
1.8.	Limite des travaux	10
1.9.	Interventions Sous-Section 4	10
2.	Contenu des prestations	11
2.1.	Survenue du besoin et échanges liminaires	11
2.2.	Phase préparation de chantier	11
2.3.	Installation de chantier	12
2.3.1.	Généralités	12
2.3.2.	Raccordements	13
2.3.3.	Signalisation du chantier	14
2.4.	Phase de chantier	16
2.5.	Gestion des déchets	17
2.5.1.	Réglementation	17
2.5.2.	Élimination et évacuation.....	18
2.5.3.	Organisation détaillée.....	18
2.6.	Phase Réception.....	19
2.6.1.	DOE Désamiantage.....	19
2.6.2.	Nettoyage	20
3.	Description et rôles des parties	21
3.1.	Le maître d'ouvrage	21
3.2.	Le titulaire.....	21
3.3.	Interface entre les intervenants:.....	22
3.4.	Les demandes de renseignements.....	23
4.	Modes d'intervention	23
4.1.	Déroulement.....	23
4.2.	Délais	23
4.3.	Contraintes des interventions	24
4.4.	Présentation du personnel	24
5.	Contenu des prix	25
5.1.	Bordereau de prix.....	25
5.2.	Main d'œuvre	25
5.3.	Atachements	25
6.	Qualification et organisation de l'entreprise	26
7.	Responsabilité de l'entrepreneur	27

1. Présentation

1.1. Objet du marché

Le présent marché est composé de 2 lots dont les objets sont :

- Lot 1 : Accord Cadre mono-attributaire pour travaux inférieur à 20 000 € HT concernant des mises en sécurité, des interventions en sous-section 4 et/ou des travaux de désamiantage pour des bâtiments.
- Lot 2 : Accord Cadre multi-attributaires pour travaux supérieur à 20 000 € HT concernant des travaux de désamiantage pour des bâtiments.

➤ Pour les 2 lots, les travaux concernés sont notamment :

- La dépollution (plénum, équipements, local, etc...)
- La sécurisation d'ouvrages amiantés (joints de dilatation, etc...)
- L'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante (lors d'opération de déconstruction, démolition, rabotage, ponçage, etc...)

1.2. Localisation des travaux

L'ensemble des prestations à réaliser notamment sur les sites suivants :

- Hôpital de la Milétrie à Poitiers et l'ensemble des sites périphériques (Beaubâton, etc...)
- Hôpital de Lusignan,
- Hôpital de Montmorillon,
- Hôpital de Châtellerault,
- Hôpital de Loudun,
- Centre Hospitalier Henri Laborit pour l'ensemble de ses sites.

Les bâtiments de chaque site sont concernés ; mais également, et de façon marginale, un certain nombre de propriétés délocalisées appartenant au CHU.

1.3. Contraintes réglementaires

La société titulaire du marché est le garant de l'application des différentes réglementations s'appliquant dans le cadre précis d'une opération de désamiantage au sein d'un établissement hospitalier en fonctionnement.

Pour toute opération incluant des travaux de retrait de MPCA, une organisation spécifique doit permettre de définir l'ensemble des sujétions et mesures propres à prévenir les risques découlant de ces travaux et de la succession des diverses activités sur ou à proximité du site des travaux.

Les travaux de traitement de l'amiante sont soumis aux dispositions du code du travail sur la prévention du risque chimique et à celles spécifiques aux substances Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction et au code de la santé publique et de l'environnement.

Au titre des présents travaux, l'entreprise garantit au Maître d'Ouvrage le respect de l'application conforme des décrets, arrêtés et normes en vigueur afférents aux travaux de retrait de MCA et figurant notamment dans :

- Code du Travail
- Code de la Santé Publique
- Code Sécurité Sociale
- Code Construction/Habitat
- Code de l'urbanisme
- Code de l'Environnement
- Code de la route
- Code civil
- Normes applicables et recommandations des organismes de contrôle afférentes aux travaux de confinement et retrait de matériaux contenant de l'amiante dont la norme NF X46-010 d'août 2012.

L'entreprise devra se conformer, notamment, aux prescriptions suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive ni limitative et fixée à la date de rédaction de ce cahier des charges :

➤ **Prescriptions relatives à la santé publique et au travail :**

- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif aux équipements de protection individuelle
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encoffrement d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- Code de la santé publique, articles R 1334-14 à R 1334-29-9, articles R 1337- 2 à R 1337-5 et annexe 13-9
- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis
- Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013, relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L 4153.9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans
- Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013, relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans
- Code du travail, articles L 4121-1 et suivants et R 4412-94 à R 4412-148
- Code du travail, article D 4153-28 et article D 4154-1
- Code du travail, articles D 4121-6 à -9 et arrêté du 6 décembre 1996 portant application de l'article 16 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante fixant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail
- Code du travail, articles R 4624-16 et 18 concernant la surveillance médicale renforcée des salariés concernés
- Arrêté du 22 février 2007 modifié le 13 octobre 2009 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante
- Décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels
- Arrêté du 31 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévu à l'article L 4121-3-1 du code du travail
- Décret n° 2012-136-1 du 30 janvier 2012 relatif à la fiche prévue à l'article L 4121-3-1 du code du travail
- Les guides INRS, les fiches métier CRAMIF/CARSAT et les fiches de la CNAMTS relatifs à l'amiante
- Résultats de la campagne META médiatisés en septembre 2011 et ouvrant la réflexion du traitement de l'amiante en fonction de niveau d'empoussièrement mesurés sur plusieurs chantiers de retrait
- Le programme n°144 / LAB REF 26 et 28 du COFRAC

➤ **Prescriptions relatives à la construction et à l'habitat :**

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des

matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret 2002-839 du 03 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 07 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments (R 111-43 à 48)
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiment
- Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96697 du 7 février 1996 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 et les amendements subséquents portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP
- Norme XP X46-023, Diagnostic amiante, éléments de cartographie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

➤ **Prescriptions relatives à l'environnement, aux ISD, aux transports :**

- Code de l'environnement, articles L 541-1 et suivants, R 541-7 et suivants et R 551-1 à R 551-13
- Arrêté du 30 décembre 2002 modifié relatifs aux déchets dangereux
- Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- Décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage des déchets
- Arrêté du 9 septembre 1997 modifié par les arrêtés du 19 janvier 2006 et 12 mars 2012, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment (non publiée au JO)
- Circulaire DPPR/SDPD n° 97-0320 du 12 mars 1997 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets (non publiée au JO)
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- Arrêté du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante
- Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2718)
- Circulaire du 24/12/10 relative aux modalités d'application du décret n° 2010-369
- Arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718
- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres

- Règlement ADR accord européen relatif aux transports de marchandises dangereuses par route
- Règlement RID règlement européen relatif au transport des marchandises dangereuses par voie ferrée
- Règlement ADN (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures)

➤ **Normes relatives à l'amiante :**

- NF X 46-010 Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises - Exigences générales (Août 2012)
- NF X 46-011 Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises (Août 2012)
- NF EN ISO 16000-7 (2007) et son guide d'application GA X 46-033 (Août 2012) concernant les stratégies de mesures de l'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis
- NF X 43-050 « qualité de l'air - détermination de la concentration en nombre de fibres par microscopie électronique à transmission - méthode indirecte »
- NF X 43-269 « qualité de l'air - air des lieux de travail - détermination de la concentration du nombre de fibres par microscopie optique en contraste de phase - méthode du filtre à membrane »
- NF X 46-020 « repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie »
- NF X 46-021 « traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie »
- NF X 44-013 « séparateurs aérauliques. Méthode d'essai des filtres à aérosol de chlorure de sodium par photométrie de flamme »
- NF X 46-100 (juillet 2019) : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité
- NF EN ISO 16000-7 (septembre 2007) : Air intérieur - Partie 7 : Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air
- NF EN 143 « appareils de protection respiratoire - filtres à particules - exigences, essais, marquage »
- NF EN 139 « appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec masque complet, demi-masque ou ensemble embout buccal - exigences, essais, marquage ».
- NF EN 146 « appareils de protection respiratoire - appareils filtrants contre les particules à ventilation assistée avec casques ou cagoules - exigences, essais, marquage ».
- NF EN 147 « appareils de protection respiratoire - appareils filtrant contre les particules à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques - exigences, essais, marquage ».
- NF EN 1886 « ventilation des bâtiments - caissons de traitement d'air - performance mécanique »
- NF EN 529, « appareils de protection respiratoire - Recommandations pour le choix, l'utilisation, l'entretien et la maintenance - Guide (indice de classement : S 76-005) »
- NF EN 1822, « filtres à air à haute efficacité (EPA, HEPA et ULPA) (indice de classement : X 44-014) »
- NF EN 12021, « appareils de protection respiratoire - Air comprimé pour appareil de protection respiratoire isolant (indice de classement : S 76-006) »
- NF EN 12941, « appareils de protection respiratoire - Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule - Exigences, essais, marquage (indice de classement : S 76-034) »
- NF EN 12942, « appareils de protection respiratoire - Appareils filtrants à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques - Exigences, essais, marquage (indice de classement : S 76-035) »

- NF EN 14593-1, « appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape à la demande - Partie 1 : Appareil avec masque complet - Exigences, essais, marquage (indice de classement : S 76-057-1) »

➤ **Prescriptions, normes relatives aux risques électriques :**

- NF C 12.100 et additif relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ».
- NF C 13.100 relative aux postes de livraison.
- NF C 13.200 relative aux installations électriques à haute tension.
- NF C 63.800 et à l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux installations de sécurité.
- NF C 15.100 relative aux installations basse tension de première catégorie.
- Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- Décret n°72-1120 du 14 décembre 1972, modifié par le décret n°2001-222 du 6 mars 2001, relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- D.T.U. n°70.1 et 70.2 du CSTB.
- Règles U.T.E.

➤ **Normes relatives aux installations et activités en hauteur :**

- NF EN 74 (décembre 1988) Raccords, goujons d'assemblage et semelles pour échafaudages de service et d'étalement en tubes acier - Spécifications et méthodes d'essai.
- NF HD 1000 (Décembre 1988) Echafaudages de service en éléments préfabriqués - Matériaux, dimensions, charges de calcul et exigences de sécurité.
- NF HD 1004 (Mai 1993) Echafaudages roulants de service en éléments préfabriqués - Matériaux, dimensions, charges de calcul et exigences de sécurité.
- NF P93-352 (Novembre 1997) Equipement de chantier - plate-forme individuelle roulante.
- NF P93-353 (Décembre 1994) Equipement de chantier - plate-forme individuelle roulante légère.
- NF P93-502 (Décembre 1988) Echafaudages de service à éléments préfabriqués - exploitation des résultats - procédure de calculs.
- NF P93-520 (Novembre 1997) Equipement de chantier - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur.
- NF P93-521 (Mai 2002) Equipement de chantier - tours d'accès de chantier à échelles, à marches ou escaliers - matériaux - dimensions - charges de calcul - exigences de résistance et de sécurité - Essais.

➤ **Réglementation européenne :**

- Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2004 portant sur la coordination du système de sécurité sociale
- Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail
- Circulaire DGT 2008/17 du 5 octobre 2008 relative au détachement transnational de travailleurs en France dans le cadre d'une prestation de service.

1.4. Organisation générale

Le titulaire devra, prendre en considération, dans la conception des travaux, la problématique des nuisances (sonores, vibrations, cheminement véhicules, déchets...), apportées par les travaux et les équipements provisoires, notamment au regard de leur implantation par rapport aux activités du Maître d'Ouvrage.

Il est également noté que l'activité hospitalière constitue un usage prioritaire au regard de l'activité de travaux de désamiantage ; la coordination et le pilotage des co-activités sera décidé par le chargé d'affaire à l'origine du bon de commande ou du marché subséquent.

Le prestataire devra également tenir compte des contraintes de charges au sol des matériels et de l'implantation des extractions et prises d'air neuf ; Sauf indication spécifique, les planchers disposent d'une charge d'exploitation de 350 kg/m² maximum ; Le prestataire doit faire son affaire des mesures de précaution pour répartir cette charge et éventuellement des dalles de répartition, renfort en sous face (éclayage, etc...)

A toutes les étapes de la phase de travaux de désamiantage, le titulaire du présent marché prendra en compte les observations du Contrôleur Technique et/ou du coordonnateur SPS et/ou du diagnostiqueur amiante, du chargé amiante, du service de sûreté et sécurité, du Maître d'œuvre, ainsi que leurs conséquences.

De plus, le titulaire de ce marché assurera, en tant que de besoin, les contacts et concertation nécessaires avec les institutionnels concernés par l'opération (CRAM, OPPBTP; Inspection du Travail, DREAL, CHSCT, etc...).

Suivant l'opération à réaliser, l'opération décrite dans le bon de commande et dans les pièces associées (ou dans le marché subséquent), comprendra tout ou partie des éléments référencés dans le bordereau de prix unitaires joint au présent CCTP.

Le titulaire peut solliciter le stockage de matériel et d'équipement sur site pendant la durée du présent marché, et dans la limite des possibilités de l'établissement. Dans le cas où l'établissement n'aurait pas de place le titulaire installera un container maritime sécurisé à un emplacement définis avec le maître d'ouvrage.

Il devra indiquer le volume et le type de matériel qu'il souhaite stocker dans son offre. Le maître d'ouvrage lui fera une proposition de lieu de stockage qui ne pourra avoir aucune incidence sur le bordereau de prix.

Les prestations de l'entreprise comprennent notamment pour l'ensemble de la période de réalisation des travaux de désamiantage :

- L'étude technique, l'analyse des risques et les notes de calcul ;
- La réalisation par un organisme accrédité de la stratégie d'échantillonnage à adjoindre au PRE ;
- La rédaction et la diffusion du PRE auprès du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, du Coordinateur SPS et des organismes de contrôle (DIRECCTE, CRAMIF, OPPBTP) ;
- La participation à l'ensemble des réunions nécessaires pour la réalisation de sa prestation et la coordination et les échanges avec l'ensemble des acteurs du projet (Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Coordinateur SPS, etc.) fait partie intégrante de la mission du titulaire ;
- La mise en place, le nettoyage et l'entretien des cantonnements, des zones d'approche et de repos pendant toute la durée des travaux ;
- La fourniture, le transport, la mise en place et la mise en œuvre, le repli et l'évacuation de tous les matériels, équipements et outillages nécessaires à la réalisation des travaux (EPI, échafaudages, platelages y compris PV de conformité, tunnels de décontamination personnels et matériels/déchets, unités déprimogènes, appareils de contrôle, unités de chauffe et filtration d'eau, unités de filtration d'eau, d'éclairages, consommables, etc.) ;
- La mise en place des zones de stockage temporaire des MPCA conformément à la réglementation avec fermeture, isolement aéraulique du reste des travaux, protection au sol et couverture pour protection des intempéries et rayons UV. Les matériaux seront stockés par travée et selon leur type (EPI, déchets d'amiante lié intègre et non dégradés, déchets d'amiante non lié etc...) ;
- Le nettoyage de l'ensemble des surfaces dans l'emprise des zones à traiter ;
- L'identification, avant toute opération de précurage, par marquage adapté des MPCA à traiter ;
- Les travaux de dépose et d'enlèvement de l'ensemble des matériaux amiantés
- La métrologie et les autocontrôles associés aux travaux, conformément à la stratégie d'échantillonnage et à la réglementation ;
- Le nettoyage du chantier durant les travaux ;

- Le respect de la procédure de libération pour chaque zone, qui comprendra notamment l'autocontrôle croisé de l'entreprise, la réalisation de META de fin de chantier après repli de l'ensemble des matériels ;
- La gestion de tous les déchets issus des présents travaux y compris leur transport et traitement en filière adaptée ;
- Le nettoyage du chantier après repli des installations ;
- La fourniture d'un dossier de récolement comportant tous les éléments justifiant de la bonne réalisation des travaux demandés.

La mission de l'entreprise est donc de procéder aux prestations susvisées, tout en respectant les dispositions du code du travail relatives à la sécurité et la santé au travail, les dispositions du Code de la Santé Publique quant à la protection de la population, le cadre normatif et contractuel, et en assurant une traçabilité des déchets produits selon le code de l'environnement.

Plus généralement, tous les travaux s'entendent complètement exécutés et parfaitement achevés.

Les différentes opérations décrites ci-dessus suivent une logique de phasage étudiée par le Maître d'œuvre par rapport aux contraintes inhérentes au site. L'entrepreneur est libre d'adapter les différentes phases des chantiers en fonction de sa propre expérience tant que les adaptations respectent les obligations et contraintes imposées par l'opération, et avec validation de celui-ci.

En ce sens, l'entrepreneur tient compte avant tout de toutes les contraintes avant d'adapter son phasage, tout autre phasage devant être suffisamment argumenté sur la capacité à tenir compte des contraintes (époque des travaux, circulation, avoisinants, accès, entrée / sortie, site sensible, réseaux divers, usagers locaux, optimisation de l'emprise du site pour organiser les cheminements, etc...).

1.5. Organisation détaillée et particularités

Le titulaire devra obligatoirement disposer d'un sas étroit de 75 cm de large ; ce sas étroit devra permettre le maintien de l'activité hospitalière dans les couloirs qui mesurent 210 cm de large. L'installation permettra le passage d'un lit médicalisé.

Le titulaire devra être en capacité de mener 3 chantiers en simultané. Ces chantiers peuvent être des chantiers SS4 ou SS3.

➤ Pour le lot 1 :

Les exemples d'interventions suivants s'inscrivent dans ce lot :

- Interventions ponctuelles en sous-section 4
- Retraits et/ou changements de dalles de sols abimées
- Retraits de brides contenant un joint amianté
- Dépollution de plénum sur des surfaces réduites
- Désamiantage de surfaces
- Réalisation de confinement et montage des sas du donneur d'ordre, dans le cadre d'intervention SS4 réalisée par le personnel du donneur d'ordre
- Confinement, déconfinement et démontage des sas après décontamination par le personnel du donneur d'ordre

Pour ce lot, la capacité de réaction de l'entreprise est un facteur déterminant des interventions ; sa présence sur site en moins de 24 heures (une journée) est demandée.

Les interventions immédiates (moins de 24 heures soit moins d'une journée) pour mise en sécurité, protection des avoisinants sont requises ; l'entreprise devra disposer de l'équipe et de l'organisation adaptée à cette demande.

➤ Pour le lot 2 :

Le titulaire disposera d'équipe permettant d'intervenir en heures ouvrées mais également de nuit et parfois le week-end (Uniquement samedi. Dimanche sur autorisation la DIRECCTE).

Pour toutes les opérations, le confinement devra être réalisé par les moyens propres de l'entreprise. Par exception à la phrase précédente, le thermo-bâchage pourra être éventuellement assuré par une société déclaré en sous-traitance ; Dans ce cas, le responsable d'opération ici l'encadrant de chantier qui

assurera le ou les opérations de désamiantage de l'entreprise titulaire devra être présent en continu durant toute l'opération de confinement.

Tous les éléments ayant contribué au confinement (tasseau, scotch, polyane, clous, vis, polyane liquide de type polyasim ou équivalent, etc...) seront intégralement déposés une fois le désamiantage effectué et les mesures libératoires réalisées..

1.6. Diagnostic

Un « Rapport de repérage de l'Amiante Avant Travaux » sera établi par le diagnostiqueur amiante, avant chaque demande de désamiantage.

Les travaux de désamiantage concernent les ouvrages vus et reconnus dans le diagnostic amiante. Les matériaux contenant de l'amiante, cachés et découverts pendant les travaux de démolition seront déposés par l'entreprise titulaire, suivant la réglementation en vigueur.

1.7. Plan de retrait

Avant toute intervention qui nécessite le dépôt d'un plan de retrait, l'entreprise établira ce plan de retrait et le complètera autant que de besoin en fonction des remarques formulées par le Maître d'Ouvrage et/ou les autorités intervenantes dans le domaine du désamiantage.

Ce plan de retrait devra obligatoirement être instruit en accord avec la réglementation en vigueur. Ce document sera notamment soumis à l'avis du médecin du travail et du CHSCT de l'entreprise qui procède au désamiantage. Il devra être adressé un mois avant le démarrage des travaux à l'inspecteur du travail, aux agents de prévention des CRAM et à l'OPPBTP. Le contenu du plan de retrait devra être apprécié du point de vue du respect des règles, au regard de la réalité du chantier.

Le plan de retrait sera également transmis au maître d'ouvrage, maître d'œuvre, référent amiante et CSPS simultanément aux OIP et les AR de la transmissions aux OIP.

Sur simple formalisation dans un bon de commande ou dans un marché subséquent, le délai de conception, fourniture au Maître d'Ouvrage et dépôt du plan de retrait est fixé à 4 jours. Le délai prend effet à réception du bon de commande ou de la notification du marché subséquent.

En cas de découverte de nouveaux matériaux amiantés (aléas, découverte fortuite, etc...), s'il est décidé de retirer ce nouveau matériau, un avenant au plan de retrait devra être déposé auprès de l'ensemble des organismes cités précédemment.

Le délai de conception, formulation et dépôt de cet avenant est fixé à 2 jours ouvrés maximum après décision de maître d'ouvrage (décision transmise par tout moyen à l'entreprise).

Les caractéristiques de calcul de cet avenant sont précisées au BPU.

1.8. Limite des travaux

Le Titulaire devra tous les travaux et fournitures nécessaires à la livraison d'installations en parfait ordre de marche, conformes aux prescriptions de sécurité en vigueur et que leur exécution ne présente pas de dispositions contraires à l'utilisation prévue, ni aux «règles de l'Art».

1.9. Interventions Sous-Section 4

Le titulaire doit disposer de personnels formés sous-section 4 et des modes opératoires identifiés en sous-section 4 concernant notamment les opérations suivantes :

- ouverture d'un faux plafond d'un plenum pollué,
- recouvrement de dalle de sol,
- percement de parois verticales amiantés et percement de parois horizontale amiantés sans traverser la dite paroi.

En tout état de cause, les interventions devront être conformes à la réglementation en vigueur.

D'autres modes opératoires pourront être demandés au titulaire au cours du marché.

Les interventions SS4 seront à réaliser à la demande de la MOA. Sur la base de modes opératoires qui répondent à la description réalisée ci-dessous.

Selon le décret du 4 mai 2012, le mode opératoire en sous-section 4 doit comporter 9 rubriques :

1. La nature de l'intervention
2. Les matériaux concernés
3. La fréquence et les modalités des mesures d'empoussièrement
4. Le descriptif des méthodes de travail et des moyens techniques utilisés
5. Les notices de poste
6. Les équipements de protection et de décontamination des travailleurs ainsi que ceux des personnes se trouvant sur le lieu lors de l'intervention
7. Les procédures de décontamination
8. Les procédures de gestion des déchets
9. Les durées et temps de travail

Son élaboration doit être effectuée sur la base des résultats de l'évaluation des risques, mais aussi des contraintes techniques et organisationnelles établies par le donneur d'ordre. Il faut en outre procéder à une visite préalable du chantier. Il importe de démontrer dans ce document que le risque d'émission de fibres d'amiante est maîtrisé à chaque étape du processus.

Rappel : Le titulaire devra soumettre le mode opératoire pour chaque processus mis en œuvre au médecin du travail et aux délégués du personnel, puis le transmettre à l'inspection du travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP.

2. Contenu des prestations

Il est rappelé que l'établissement hospitalier doit continuer de fonctionner normalement pendant les travaux objets du présent accord cadre. Cette obligation de fonctionnement entraînera des contraintes auquel le prestataire devra se soumettre.

2.1. Survenue du besoin et échanges liminaires

Après apparition du besoin, les échanges formels et informels entre le Maitre d'Ouvrage et le titulaire sont nécessaires pour arriver à l'établissement d'un bon de commande et/ou d'un marché subséquents. Ces échanges liminaires font parties intégrantes de la relation contractuelle.

2.2. Phase préparation de chantier

L'entreprise devra veiller à obtenir :

- La validation par le Maitre d'Ouvrage et le Maitre d'œuvre des solutions techniques et plans d'implantation des différentes zones.
- La validation par le Maitre d'Ouvrage et le Maitre d'œuvre des modalités d'accès et des procédures d'intervention.
- **La validation par le Maitre d'Ouvrage et le Maitre d'œuvre du plan de retrait amiante proposé par l'entreprise avant dépôt à l'Inspection du travail et aux autorités d'instructions.**

Le titulaire du présent marché devra communiquer, les détails précis du suivi et contrôle des travaux réalisés ainsi que le temps de présence sur site.

- Mise en place cantonnement et installations annexes
- Affichage des consignes de chantier et des consignes d'urgence sur les cantonnements.
- Travaux de dévoiemment et rééquipements en installations techniques.

- Confinement, désamiantage
- Restitution des locaux
- Rétablissement du caractère coupe-feu et des éléments de sécurité des biens et des personnes (détection incendie, joints de dilatation,...)
- Les mesures 'point 0' seront aux charges des titulaires et seront installées après accord avec les services compétents du maître d'ouvrage.

Pour chaque opération, le titulaire devra fournir en même temps que le planning un mémoire décrivant en détail les installations de chantier prévues (zone de stockage, local vestiaire, local réfectoire, sanitaires, mise en sécurité du site, etc.),

➤ Clôtures et circulations

Le terme clôture recouvre les éléments suivants : cantonnements, bâchages, parois, rigides et/ou étanches qui permettent d'isoler le chantier au sein de bâtiment en activité ou non.

Il sera prévu la mise en place et le maintien en bon état pendant toute la durée des travaux des clôtures nécessaires à la protection du chantier.

Il sera prévu toutes les dispositions nécessaires, de façon à ce que le chantier soit rendu totalement inaccessible, à toute personne étrangère à l'opération, et ce, aussi bien pendant les heures normales d'ouverture du chantier, qu'en dehors de ces heures.

La clôture ainsi que les accès au chantier devront pouvoir être parfaitement et hermétiquement clos en dehors des heures d'ouverture du chantier (fin de journée, week-end, jours fériés ou intempéries).

Sur cette clôture devront être placés, en nombre suffisant, des panneaux « DANGER », « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » et « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE ».

Tous les accès possibles seront fermés à clé.

Les dispositions exactes concernant la clôture seront définies dans le cadre du plan d'installation de chantier établi par le titulaire.

A sa charge, l'entrepreneur veillera également :

- A la mise en place de signalisations adaptées ;
- A prévoir les entrées en conséquence ;
- A la mise en place de la signalisation adéquate.

Des cheminements piétons doivent être balisés verticalement (fléchages) et horizontalement (passages) devront être mis en place pour les usagers piétons.

2.3. Installation de chantier

2.3.1. Généralités

Le Titulaire devra fournir les installations pour les vestiaires, sanitaires et réfectoire nécessaires pour respecter le Code du Travail et stocker le matériel, respecter les règles d'hygiène et de sécurité (réfectoires, sanitaires...). De manière générale, les cantonnements devront être conformes à la note technique CRAMIF N°27.

Il devra notamment prévoir :

- la mise en sécurité et le balisage d'une zone de stockage avec installation d'un ou plusieurs containers.
- permettre aux techniciens de se changer et d'avoir accès à des sanitaires. Les branchements en eau et électricité devront comporter des compteurs. Les consommations sont réputées à la charge du Maître d'Ouvrage.
- pour permettre cette installation, le maître d'ouvrage mettra à disposition des points de livraison des fluides (eau, électricité, EU,...) ; L'entreprise viendra se raccorder sur ces points de livraison.

- Le comptage, le ou les coffrets de branchements/armoires de puissance nécessaires à la réalisation de ses travaux de désamiantage, incluant tous accessoires de protection et câbles sont à la charge de l'entreprise. Les puissances nécessaires tiendront compte de l'ensemble des besoins électriques lié au retrait d'amiante, extractions, installations techniques, éclairage, et besoins des locaux base vie.
- L'installation électrique de chantier devra être contrôlée par un bureau de contrôle avant utilisation.

2.3.2. Raccordements

Le Titulaire devra toutes les protections nécessaires au bon déroulement du chantier qu'il s'agisse de la protection des travailleurs du titulaire ou des personnes extérieures susceptibles d'être en contact direct avec les travaux.

L'entreprise de travaux devra prévoir les installations d'amenée d'eau nécessaires au chantier, à savoir :

- Les matériels de comptage, disconnecteurs, protection au gel, nourrices, tuyaux souples ou rigides nécessaires à la réalisation de ses travaux de désamiantage. Les puissances débits et pressions tiendront compte de l'ensemble des besoins lié au retrait d'amiante et à l'alimentation de la base vie.

L'entreprise devra prévoir les installations d'évacuation des eaux usées de chantier, à savoir :

- Rejet des eaux usées de la base vie conformément aux réglementations
- Rejet des eaux vannes de la base vie conformément aux réglementations
- Rejet des eaux de chantier issues de l'activité de désamiantage après filtration et mesures MEST en vérification de la qualité de l'eau rejetée

L'entreprise devra prévoir les installations associée aux fluides et aux énergies :

- Elle devra obtenir les autorisations nécessaires auprès des services techniques compétents.
- La mise en place adéquate de l'éclairage nécessaire est à la charge de l'entrepreneur, et sera définie par le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS.
- La mise en œuvre d'un chauffage adéquat est à la charge de l'entrepreneur.

➤ Électricité

L'entreprise devra l'alimentation de ses installations électriques de chantier. Si la puissance électrique nécessaire au chantier de désamiantage était supérieure à la puissance amenée sur le site, l'entreprise précisera et justifiera ses besoins ; elle établira une demande formalisée auprès du Maître d'œuvre.

Les installations électriques de chantier doivent comprendre notamment :

- Les prestations nécessaires de raccordement ;
- L'armoire générale du chantier de désamiantage ;
- L'éclairage spécifique des zones de travaux ;
- L'ensemble des coffrets de chantier des zones d'intervention ;
- Le plan filaire des installations électriques (générale, secours, zones) ;
- Les contrôles des installations par un organisme agréé de chaque zone avec émission d'un PV.

➤ Eau

L'entreprise devra le raccordement de ses installations de chantier à l'installation mise en place pour le chantier (amenée de l'eau jusqu'à une vanne d'arrêt générale).

L'entreprise assurera la fermeture des vannes à chaque fin de journée.

Les installations de chantier doivent comprendre notamment :

- Le raccordement des installations spécifiques au traitement de l'amiante (tunnels de décontamination, unités de chauffe, unités de filtration) avec systématiquement une vanne d'arrêt pour la zone concernée
- Le raccordement des évacuations des eaux filtrées issues des tunnels de décontamination vers le réseau EU le plus proche

- La fourniture et le remplacement de tous les médias de filtration autant de fois que nécessaire
- Les éventuels percements rendus nécessaires pour le cheminement des réseaux

L'entreprise s'assurera que la pression disponible sur ce réseau est en adéquation avec ses propres besoins. Le matériel utilisé par l'entreprise devra être parfaitement étanche en tous points et notamment sur tous les raccords.

De plus, aucune alimentation en eau du chantier ne se fait à partir de zone à désamianter.

2.3.3. Signalisation du chantier

L'entreprise assurera la signalisation des abords du chantier et fournira tout équipement de signalisation susceptible d'être exigé par les autorités compétentes. Elle en assurera par ailleurs la maintenance pendant toute la durée des présents travaux.

L'entreprise balisera, au sein du bâtiment, les différents cheminements réservés à ses personnels, aux visiteurs, aux usagers du site.

L'affichage des panneaux réglementaires (interdiction d'accès aux personnels non formés amiante, risque amiante, niveau d'empoussièrement, et port des EPI obligatoire) se fera à l'intérieur des zones de chantier interdites au public.

L'accès du personnel se fera par les entrées dédiées à l'entreprise. Les approvisionnements ainsi que les évacuations de déchets vers la zone de stockage provisoire des déchets mise en place par le titulaire seront réalisés exclusivement aux horaires convenus avec le MO.

Signalisation aux abords des zones de travaux de désamiantage :

Localisation	Signalétique	Pictogramme
En périphérie de la zone de chantier close et inaccessible	« Chantier interdit au public »	
Au niveau de l'entrée dans la zone de chantier	« Chaussures de sécurité obligatoires »	
	« Casque de sécurité obligatoire » « Danger AMIANTE »	 
Au niveau du vestiaire amiante de chaque zone de traitement ou du sas humide	« Danger AMIANTE » « Défense de fumer »	 
		« Nature des travaux, le taux d'empoussièrement attendu et le type d'APR à utiliser »
Au niveau des sas de chaque zone de traitement (secs ou humides)	« Port de protection respiratoire obligatoire »	
		« Nature des travaux, le taux d'empoussièrement attendu et le type d'APR à utiliser »

➤ Zones fonctionnelles

Le titulaire doit la séparation physique des différentes zones fonctionnelles :

- Zone de travaux ;

- Zone de stockage du matériel ;
- Zone d'approche ;
- Zone de récupération ;
- Zone de stockage des déchets ;

La zone de stockage du matériel devra être en ordre et disposer de rack de rangement. Le parc amiante devra être recouverte de polyane au sol et sur les palissades ou murs et devra être fermé à clef.

➤ Zones de repos

L'entreprise équipera ses zones de repos des dispositifs suivants :

- Chaises ou bancs en nombre suffisant au regard des effectifs ;
- Patères en nombre suffisant au regard des effectifs ;
- Table / bureau / étagères pour la tenue des documents de chantier ;
- Dispositifs de communication base vie / zone d'intervention ;
- Extincteur, Trousse de secours ;
- Tenues jetables et APR de différentes tailles pour visiteurs.

➤ Travaux préalables

Les travaux préalables sont définis au travers de deux catégories, les travaux hors zone confinée ou sans intervention sur MPCA ni susceptible de libérer des fibres d'amiante (Travaux vert) et le curage en zone confinée ou protégée (travaux rouge).

L'entreprise est seule responsable des moyens de protection collectifs et individuels qu'elle décide de mettre en œuvre et qu'elle définit au travers de son analyse de risques décrite dans son PPSPS.

Les travaux de curage « vert » imposent, à minima, la mise en œuvre des protections suivantes :

MPC	EPI
- Balisage des zones d'intervention - Mise en œuvre d'éclairages conformes aux normes et en bon état de fonctionnement - Présence de moyens anti-incendie homologués et en cours de validité dans la zone d'intervention - Mise en œuvre de moyens de communication entre les responsables de chantier des zones d'intervention (talkie-walkie) - Mise en œuvre d'un dispositif d'abattage des poussières - Mise en œuvre d'outillages et matériels conformes aux normes et en bon état de fonctionnement - Mise en œuvre de moyens d'évacuation (chariots, transpalettes, etc...) conforme aux normes et en bon état de fonctionnement	- Casques de chantier - Lunettes de sécurité - Gants de travail adaptés aux contextes d'intervention - Tenues de travail adaptées aux contextes d'intervention - Protections respiratoires adaptées si nécessaire aux conditions d'intervention - Chaussures ou bottes de sécurité
MPC et EPI minimaux associés aux opérations de travaux verts	

Les travaux « rouges » sont quant à eux réalisés en zone protégée ou confinée voire en dépression contrôlée selon les processus en œuvre, et par des personnels formés et habilités aux travaux de retrait de MPCA. Ils sont consignés dans le plan de risque de l'entreprise.

L'entreprise, en fonction de son analyse de risque, identifiera les matériaux déposés et définira les mesures de protections collectives et individuelles qui en découlent.

➤ Matériaux concernés par le curage préalable

Le curage avant désamiantage, qu'il soit réalisé hors risque amiante (travaux vert) ou en risque amiante (travaux rouge) vise à permettre le traitement optimal des matériaux amiantés, il est donc une phase préparatoire importante permettant de :

- Désencombrer les zones de travail, leurs abords et les circulations
- Retirer les matériaux non décontaminables d'une zone de travail

- Supprimer des cloisonnements ou autres obstacles à la création d'une zone confinée et sa bonne aéraulique
- Rendre accessibles les matériaux amiantés à retirer

Les opérations sont réalisées après le marquage in situ des matériaux amiantés afin d'éviter toute intervention sans maîtrise du risque amiante.

Aucune dépose ou démolition d'éléments structurels ne peut être réalisée dans le cadre du curage sans vérification :

- De son impact vis-à-vis du risque amiante (périmètre, vibrations, cheminement d'engins...)
- De la stabilité des ouvrages avant et après démolition (continuité des descentes de charge, portance des planchers ...)

2.4. Phase de chantier

Le titulaire du marché assurera, pendant la phase chantier, la conduite des visites demandées par le Maître d'ouvrage ou par les institutionnels concernés par l'opération (CRAM, OPPBTP; Inspection du Travail, DREAL,...).

L'entreprise tient sur le chantier l'ensemble des documents (rédigés en français) nécessaires à la réalisation des travaux, à la vérification des matériels utilisés, à l'utilisation et la surveillance des équipements, en plus du plan de retrait, au sein du classeur de chantier

L'entreprise mettra obligatoirement en place un contrôleur de dépression avec communication téléphonique (avec communication au moins deux numéros d'appel automatique au maître d'ouvrage pour information).

Toutes les protections sur les ouvrages impactés par les travaux seront prévues. Ces protections concernent notamment :

- Les espaces laissés vides après le démontage des portes palières et avant la mise en place de nouvelles portes.
- Les dispositifs (bâchages, parois, rigides et/ou étanches,...) permettant d'assurer un périmètre de chantier et un périmètre de sécurité au regard des utilisateurs environnants.

Les travaux de retrait d'amiante ont pour objectif :

- Le retrait de l'ensemble des MPCA ainsi que de tout résidu visible ou atteignable (projections ou traces de matériaux contenant de l'amiante ou indécontaminables) dans le l'ouvrage.
- La restitution des locaux à une valeur d'empoussièrement la plus proche possible de 0 fibres comptées et en tout état de cause inférieure à 5 F/L avec une sensibilité analytique de 0,3.

D'une manière générale, et indépendamment des processus retenus par l'entreprise de travaux, le déroulement de l'opération nécessitera à minima :

- L'organisation des éventuels chantiers-test nécessaires avec MPC, EPI et métrologie renforcés, y compris analyse de la conformité des mesures d'empoussièrement avant reprise / réalisation des travaux proprement dits ;
- La métrologie et les autocontrôles associés aux travaux, conformément à la stratégie d'échantillonnage et à la réglementation (avec transmission des résultats au MOE à réception par le laboratoire, sans délai). La métrologie pendant la réalisation du chantier comprend, à minima :
 - les mesures sur opérateurs
 - Mesures environnementales (zone d'approche, sas, zone de récupération, locaux connexes aux travaux de désamiantage, sorties d'extracteurs, etc.).
 - Mesures suite à incident ou anomalie.
- La mise en place et le retrait des protections propres aux travaux de désamiantage
 - Protection et préservation des installations fixes non démontables.

- Protection de l'ensemble des équipements et matériels non décontaminables.
- Confinements adaptés aux processus mis en œuvre.
- Pour les éléments en amiante-ciment extérieurs : mise en place a minima de polyane sur le barriérage / panneautage périphérique avec retombée sur le sol sur une bande de 20 cm minimum.
- Les travaux de retrait des MPCA du périmètre de travaux ainsi que de tout résidu visible ou atteignable conformément au contexte réglementaire et normatif. Tous les dispositifs d'abaissement de l'empoussièrément utiles devront être mis en place :
 - Mise en place des moyens de protection collectifs conforme au processus retenu (Confinement, mise en dépression, renouvellement de l'air suffisant).
 - Aspersions, et brumisation des MPCA pendant les opérations de dépose. Brumisation continue automatique des zones de travaux pendant les phases de retrait pour les zones sensibles en particulier le flocage au SS3.
 - L'imprégnation à cœur préalable est la seule solution de traitement qui sera appliquée sur les calorifugeages présents sur les sites concernés, il en serait de même en cas désamiantages de calorifugeages.
 - Dépose précautionneuse des MPCA en privilégiant les techniques de dépose non destructrices, en particulier pour les conduits en amiante-ciment à désolidariser.
 - Aspiration à la source durant la réalisation des opérations de retrait, à plus forte raison en cas de ponçage des enduits amiantés.
 - Brumisation / surfactage des polyanes avant leur dépose et donc avant réalisation de la mesure de première restitution.
 - Nettoyage régulier de la zone traitée à l'aspirateur THE
 - Évacuation régulière des déchets dûment conditionnés, depuis la zone vers le parc amiante.
- Le respect de la procédure de libération, qui comprendra :
 - La décontamination fine de tous les supports y compris ponçage final / nettoyage à l'eau THP final selon les zones et les supports.
 - L'autocontrôle croisé de l'entreprise.
 - Les mesures META de fin de chantier après repli de l'ensemble des matériels.
- La certification des résultats à obtenir ;
- La gestion de tous les déchets issus des présents travaux y compris leur transport et traitement dans les ISDND et/ou ISDD et la traçabilité complète de ceux-ci
- Le nettoyage du chantier après repli des installations ;
- La fourniture d'un rapport de fin de travaux comportant tous les éléments justifiant de la bonne réalisation des travaux demandés

➤ Découverte de nouveaux matériaux amiantés

Dans le cas où le titulaire suspecterait la présence de matériaux pouvant contenir de l'amiante dans les locaux à traiter, non recensés par les rapports de repérage, il devra suspendre tous travaux sur les matériaux suspects et en faire immédiatement mention au Maître d'Ouvrage, au Maître d'œuvre, et au CSPS.

2.5. Gestion des déchets

2.5.1. Réglementation

Le titulaire du marché devra se conformer à la réglementation en vigueur, et, en particulier concernant le traitement des déchets, à la liste non exhaustive suivante :

- Code de l'Environnement, notamment les titres Ier et IV du livre V, qui regroupe l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la gestion des déchets (définition des déchets, gestion des déchets, planification de l'élimination des déchets, présentation des règles régissant le fonctionnement des installations de stockage des déchets).

- Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.
- Circulaire du 15 février 2000, relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP) qui sert de base à la mise au point des plans de gestion des déchets du BTP.
- Plan départemental de gestion des déchets du BTP associé à la localisation du projet.
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement qui précise les moyens de traçabilité des déchets.
- Décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE.
- Arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.
- Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.
- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante qui entérine notamment l'interdiction de stocker l'amiante dite liée en ISDI.
- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).
- Arrêté du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux.
- Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le titulaire se mettra aussi en adéquation avec le nouveau plan régional d'élimination des déchets de la Nouvelle Aquitaine.

2.5.2. Élimination et évacuation

L'évacuation et l'élimination des déchets seront menées selon les dispositions de la loi L.541-1 du code de l'environnement relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. L'élimination des matériaux assimilés à des déchets devra être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Il convient de rappeler que l'une des dispositions de la loi L.541-1 et suivantes du code de l'environnement consiste à « organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume. »

2.5.3. Organisation détaillée

Le BSDA devra être renseigné de façon exhaustive. Le remplissage du BSDA est effectué en présence d'un représentant du maître d'ouvrage ou d'une personne habilitée à signer les BSDA.

- Pour le site de la Milétrie, une balance est présente au niveau de la cours des services généraux N-3 JB. Cette balance pourra être utilisée pour effectuer la pesée des déchets lors de leur évacuation.
- Pour les autres sites, le titulaire devra préciser l'endroit où sera réalisé la pesée des déchets. Les déchets font l'objet d'une facturation distincte de la facture de prestation désamiantage. Les factures ne seront acceptées qu'avec l'ensemble des BSDA concernés par une opération.
- Les EPI et les EPC ne font pas partis des déchets à la charge du maître d'ouvrage mais du titulaire du marché, aussi bien en SS4 qu'en SS3.
- Les déchets dangereux manutentionnables devront être stockés dans des bacs ou racks ou à défauts des conditionnements conformes à l'ADR dédiés et ces derniers, stockés dans des conteneurs fermés à clé. Dans le cadre du suivi des opérations,

- l'entrepreneur devra éditer et remettre au Maître d'œuvre les Fiches d'Identification des Déchets (FID), les Certificats d'Acceptation des Déchets (CAD) et les bordereaux de suivi de déchets adéquats pour chaque lot évacué et éliminé.
- L'entrepreneur précisera le ou les centres de traitement agréés prévus ou à prévoir. Ceux-ci seront en adéquation avec les caractéristiques des déchets et les contraintes réglementaires imposées aux différentes filières et tout particulièrement pour les déchets amiantés.
- D'une façon générale, deux solutions de traitements des déchets seront proposées :
- Une solution en ISDD Installation de Stockage de Déchets Dangereux,
 - Une solution de vitrification dans un site adapté
- L'entrepreneur mettra en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la continuité des filières d'évacuation des liquides. Il fournira dans son offre les Certificats d'Acceptation Préalable (CAP) de ces matériaux délivrés par les différentes filières, garantissant l'acceptation des matériaux pour les qualités et les quantités de produits définies au préalable. Sans la réception des CAP par le maître d'ouvrage, le démarrage du chantier ne pourra avoir lieu.

L'entreprise devra procéder au suivi de la gestion des déchets par mise en place d'un registre de suivi des déchets sous forme d'un tableau qui sera mis à jour hebdomadairement et transmis au Moe et MO avant la réunion de chantier.

Les moyens qui seront mis en œuvre garantiront, d'une part, la traçabilité des matériaux éliminés et, d'autre part, le contrôle et la minimisation des nuisances sur l'environnement lors de la mise en dépôt des matériaux.

De plus le candidat sera en capacité de transporter en nom propre les déchets, il disposera pour cela de son propre véhicule conforme à l'ADR, du ou des chauffeurs disposant du certificat de formation de conducteur.

Le ou les dits véhicules, seront équipés d'un hayon afin de pouvoir se mettre à quai et leurs hauteurs maximum seront de 3,80 m.

Le chargement des déchets dans des véhicules par manuscopique ou autre engins de levage pour les déchets produits dans la tour Jean Bernard et le Satellite Technique est interdit.

2.6. Phase Réception

La phase réception comprendra à minima les éléments réglementaires.

Dans le cas de dépôt d'un plan de retrait cette phase de réception intègre notamment :

- les mesures libératoires en fin de travaux par un organisme spécialisé,
- le démontage complet des dispositifs de confinement,
- l'inspection visuelle pour vérifier qu'il n'y a plus d'amiante en zone et que les travaux réalisés correspondent au bon de commande ou au marché subséquent. Après avis favorable du chargé d'affaire, la réception peut s'engager (cf. paragraphe suivant),
- l'établissement des documents DMLT (Dossier de Maintenance des Lieux de Travail),
- la fourniture des éléments nécessaires à l'établissement du DIUO par le CSPS.

2.6.1. DOE – RFT Désamiantage

➤ Le DOE / RFT sera remis en un exemplaire complet (plans, PV et documentations) numérisé sur CD-Rom ou clé USB, dont un reproductible en ce qui concerne les plans (en PDF et DWG) et seront remis en respectant la charte graphique D.A.O. (annexe 1). Après validation du Conducteur de travaux, ils seront remis en deux exemplaires papier.

Le DOE/RFT comprend :

- La désignation des travaux, les dates de début et de fin de travaux.
- Les plans de récolement indiquant clairement les zones traitées avec mention des MPCA déposés et MPCA maintenus en place permettant la mise à jour du DTA.

- Le diagnostic avant travaux avec les annotations (en sur-imposition) concernant TOUS les matériaux retirés.
- La localisation des travaux sur le site avec cartographie de la zone traitée et l'identification des surfaces n'ayant pas pu être traitée (si tel est le cas).
- Les fiches d'auto-contrôle et la liste des incidents sur le chantier.
- Un courrier indiquant la valeur à laquelle la dépression a été maintenue pendant la durée des travaux (l'entreprise devra conserver les bandes papier ayant enregistré la dépression).
- La liste des personnes (nom + entreprise + fonction) étant entrée en zone confinée en phase travaux.
- L'ensemble des résultats des contrôles effectués (mesures environnementales, prélèvements complémentaires...) conformément au programme défini dans le CCTP et dans la réglementation.
- L'établissement des plans conformes à exécution, plans de récolement et de détail, notice technique descriptive, PV de classement des éventuels produits mis en place (type mousses CF, joints de dilatation, etc...).
- Le Plan de Retrait et ses éventuels additifs.
- Le journal de chantier.
- Le recueil des PV et analyses, consignations, etc...
- Les Certificats d'Acceptation Préalable des déchets.
- Les Bordereaux de Suivi des Déchets d'Amiante et autres BSD.
- Les certificats d'élimination des déchets.
- Le PV de réception et les levées de réserves.
- Un plan faisant apparaître les Matériaux Contenant de l'Amiante retirés, encapsulés ou non retirés.
- La copie intégrale des valeurs des contrôleurs de dépression.
- Les procès-verbaux des contrôles visuels avant et après dé-confinement.
- Le tableau récapitulatif avec détail et sommes des tonnages évacués par type de déchet.
- Le PRE ainsi que ses additifs.
- L'ensemble des résultats de mesure META avec fiches de prélèvements et bordereaux d'analyses.
- Le tableau récapitulatif de l'ensemble des mesures META et MES réalisées, avec indication des résultats.
- Pour chaque zone, les éventuels dépassements de seuils (dates, type, fiche de non-conformité, fiche d'exposition accidentelle) et mesures correctives (dates, type, fiche d'action corrective) et reprises d'activité (dates).
- Les procès-verbaux de contrôles des installations électriques temporaires et d'adduction d'air neuf le cas échéant.
- Les procès-verbaux des éventuelles consignations électriques réalisées.
- Les échanges éventuels avec les organismes de contrôles et de prévention (CRAMIF, DIRECCTE, OPPBTP, etc...).

Le dossier complet de fin de travaux doit être remis intégralement dans les délais indiqués au CCAP.

2.6.2. Nettoyage

Toutes les zones où le titulaire aura travaillé devront être remises en parfait état de propreté au fur et à mesure de l'exécution de ses ouvrages. Le titulaire devra prendre en charge également l'enlèvement et le transport de déblais et matériels inutilisés aux décharges agréées.

Faute de quoi, le Maître d'Ouvrage ou son représentant se réserve le droit de faire effectuer le nettoyage, l'enlèvement de déblais et matériels aux frais exclusifs du Titulaire.

Il est rappelé que les interventions se déroulent dans un centre hospitalier et que l'hygiène et la propreté des chantiers sont des éléments essentiels au bon fonctionnement du maître d'ouvrage. Le prestataire se conformera donc à toutes les prescriptions émises par le maître d'ouvrage.

3. Description et rôles des parties

3.1. Le maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage dispose d'une structure de conduite du projet avec un chef de projet. En fonction des besoins, le maître d'ouvrage s'adjoindra les compétences internes ou externes techniques nécessaires.

Il valide les solutions techniques proposées par le titulaire du présent accord cadre.

Pour information, le maître d'ouvrage dispose également d'un référent « environnement amiante » qui vient en appui du chef de projet.

3.2. Le titulaire

Le titulaire assurera la responsabilité des prestations couvertes par le présent accord-cadre. Pour ce faire, il devra désigner nominativement :

➤ **Un responsable de Projet**, approuvé par le maître d'ouvrage, pour chaque opération, dont la mission sera d'assurer l'interface avec le Maître d'ouvrage, concrétisée par sa présence :

- aux réunions de lancement,
- aux réunions d'avancement,
- aux réunions de chantiers importantes,
- ainsi qu'à toutes réunions ponctuelles pour laquelle le Maître d'ouvrage jugerait sa présence utile.
- de veiller à ce que, à chaque phase de l'exécution des projets, les ressources et moyens nécessaires soient mis en œuvre pour assurer la bonne exécution des travaux. Dans ce cadre, il aura en charge la coordination de son équipe de projet.

➤ **Un Chef de chantier**

Sa mission comprendra :

- la présence permanente sur site pour toutes les prestations confiées (y compris les prestations sous traitées ou avec prêt de main d'œuvre),
- la possibilité de le contacter en permanence par liaison téléphonique en temps normal et a fortiori en cas d'urgence,
- son remplacement en cas d'absence par un suppléant de qualification égale,
- l'organisation, le pilotage et la coordination des études préalables et du chantier.

Les opérateurs devront avoir obtenu les attestations de compétence justifiant de sa capacité pour effectuer la présente mission.

Les travailleurs affectés à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante, ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante seront habilités dans la sous-section adaptée (sous-section 3 et/ou sous-section 4) ; ils devront avoir suivi une formation adaptée selon 3 catégories de travailleurs :

- Encadrement technique,
- Encadrement de chantier,
- Opérateur de chantier.

Leur habilitation devra être à jour et/ou son renouvellement devra être anticipé.

Le titulaire doit aussi justifier des formations suivantes pour les personnels intervenant sur les chantiers :

- SST (1 pour 5 personnes en zone + 1 en extérieur de zone).
- Formation ADR du personnel (amiante) obligatoire pour les travailleurs intervenant dans la gestion des déchets emballage, conditionnement et chargement.
- Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (chariots, pelles, nacelles ...) si mise en œuvre d'engins sur le présent chantier ainsi que les autorisations de conduite correspondantes.
- Contrôle et réception d'échafaudages en cas de mise en œuvre de ce type d'équipements sur le présent chantier.

- B0, H0, HOV pour tout le personnel présent sur le chantier et qualification supérieure en cas d'intervention sur les réseaux (raccordement, dévoiement, etc...).
- Cette liste n'est pas exhaustive et doit être adaptée aux circonstances et contextes d'intervention que déterminera l'entrepreneur.
- Préalablement au démarrage des travaux, l'entreprise sera tenue de transmettre la liste nominative des personnels et de leur niveau de qualification au Maître d'œuvre, permettant de vérifier la conformité des moyens humains mis en œuvre par l'entrepreneur.
- L'entrepreneur sera tenu de pouvoir justifier des qualifications annoncées pour ses personnels en produisant à la demande les diplômes attestant des niveaux de qualification.

Le maître d'ouvrage exige qu'une copie des attestations de formation ou de recyclage des opérateurs lui soit fournie avant toutes interventions ainsi qu'un organigramme indiquant clairement les noms du responsable technique, du responsable de chantier et des opérateurs.

3.3. Interface entre les intervenants:

- En plus des dispositions légales, **le titulaire du présent marché doit :**
- inviter le contrôleur technique et le coordonnateur SPS aux réunions et leur adresser systématiquement un exemplaire des documents d'étude remis au maître d'ouvrage,
 - recevoir les avis du contrôleur technique ainsi que la suite que souhaite lui donner le maître d'ouvrage (éléments transmis par le maître d'ouvrage),
 - prendre en compte sans frais supplémentaire, y compris, si une reprise des études s'avérait nécessaire, les remarques, validées par le maître d'ouvrage, et/ou du contrôleur technique, et/ou du coordonnateur SPS et/ou du coordonnateur SSI, et/ou du diagnostiqueur amiante
 - communiquer en conséquence les instructions aux constructeurs (le contrôleur technique ne peut donner d'instructions aux constructeurs), inviter systématiquement ces différents intervenants aux réunions de chantiers.
- **L'entrepreneur établira un PPSPS** (si PGC). Ce document inclura aussi l'analyse des risques et les procédures prévues.

En cas de non-respect des prescriptions Hygiène et Sécurité, le Maître d'ouvrage sur avis du Maître d'œuvre et/ou du Coordinateur SPS peut faire arrêter le chantier, sans interruption du délai d'exécution.

L'entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le contrôle et la minimisation des nuisances et incidences du chantier sur l'environnement et la propreté du chantier et de ses abords, notamment lors du chargement des matériaux et du transport de ceux-ci.

Plus particulièrement, il s'assurera des aspects suivants :

- limitation des odeurs et nuisances olfactives, sonores et visuelles ;
- limitation des bruits ;
- limitation des émissions de poussière par dispositif captation à la source.

- **Les points d'échanges et d'arrêt du chantier** seront réalisés :
- avant démarrage des travaux de désamiantage pour valider la mise œuvre des moyens de protections collectives (test d'étanchéité, fumée, etc...),
 - à l'issue des travaux de désamiantage pour valider le retrait des matériaux amiantés.

Un point d'arrêt du chantier supplémentaire sera réalisé en cas de découverte de produits « suspect » non prévue dans le DIAGNOSTIC AMIANTE INITIAL ou LE PLAN DE RETRAIT.

Les points d'arrêt du chantier ne seront levés qu'après accord du Maître d'ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre.

3.4. Les demandes de renseignements

Le titulaire du présent marché est tenu de demander lui-même la fourniture des informations ou instructions écrites qui pourraient lui manquer.

Dans ces conditions, l'entreprise ne pourra jamais se prévaloir d'un manque de renseignements ou d'instructions pour légitimer les retards ou une exécution non conformes à la volonté du maître d'ouvrage.

4. Modes d'intervention

4.1. Déroulement

a) Devis

➤ Cas général :

Les prestations à réaliser comportent la fourniture d'un devis préalable établi par l'entreprise ; Ce devis est établi :

- après visite contradictoire sur place tous les locaux concernés seront visités. Ces visites seront programmées avec la personne référente du maître d'ouvrage. Les conditions d'intervention ainsi que les horaires seront en fonction de l'activité des services hospitaliers,
- sur la base des éléments figurants au BPU auquel l'entrepreneur propose une quantité, ou sur la base de montants financiers correspondant à des produits et services.

Pour le lot 1, le délai de fourniture de ce devis est de 2 jours ouvrés au maximum.

Pour le lot 2, le délai de fourniture de ce devis est de 8 jours ouvrés au maximum.

➤ Bon de commande ou marché subséquent :

Si le devis comprend uniquement les prix du BPU, le Maître d'Ouvrage notifiera un bon de commande.

Si le devis comprend les prix du BPU et/ou d'autres prix complémentaires, le Maître d'Ouvrage établira un marché subséquent.

➤ Bon de commande sans devis :

De façon exceptionnelle, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'émettre un bon de commande sans devis préalable de l'entreprise titulaire. Le quantitatif est alors calculé et estimé par le maître d'ouvrage qui a procédé à un métré préalable selon les détails figurant au BPU.

b) Réalisation de la prestation

A réception du bon de commande, la prestation devra être réalisée dans les délais impartis et dans les règles de l'art.

c) Prestation terminée

Une fois la prestation terminée, l'entreprise informe le maître d'ouvrage afin qu'il puisse constater l'exécution des prestations citées.

d) Paieement

La signature et le paiement de la facture finale (émise à hauteur de 100 % du bon de commande) équivaut à une réception de la prestation par le Maître d'Ouvrage.

4.2. Délais

L'entrepreneur s'engage à intervenir suivant le délai indiqué sur le bon de commande. Ce délai tiendra compte des délais réglementaires (plans de retrait).

Une réunion hebdomadaire sera organisée entre le titulaire et le représentant du maître d'ouvrage pour faire le point sur l'avancement des travaux.

Pour le lot 2, il est noté que la présence effective peut atteindre un pic maximum d'activité de 15 ETP/j.

4.3. Contraintes des interventions

Les différentes interventions devront avoir lieu, dans la majorité des cas, dans les locaux à proximité d'une activité de soins. Les sujétions d'exécution liées à cette contrainte seront considérées comme étant incluses dans les prix unitaires, de ce fait, l'entrepreneur ne pourra faire valoir une majoration des prix pour temps improductifs.

Ces sujétions sont généralement associées à l'activité médicale périphérique (problème de bruits,...) ou aux contraintes d'hygiène qu'il est nécessaire de respecter (enceinte de travail étanche, mise en place de draps humide,...).

En outre le niveau d'hygiène et de qualité des prestations devra être en accord avec les prescriptions émises par le maître d'ouvrage. Ces prescriptions concernent notamment :

- l'amené et le repli des installations,
- le nettoyage quotidien des zones de travaux,
- le maintien d'un niveau de propreté ou de confinement des travaux (et de la périphérie) compatible avec les exigences des services hospitaliers,
- toutes sujétions du maître d'ouvrage en rapport avec le maintien de la qualité de soins et de la prise en charge des patients.

Le titulaire est réputé connaître ou avoir reconnu l'ensemble des installations en place et en fonctionnement. Les extensions, modifications des installations à réaliser sont toujours supposées avoir fait l'objet d'une reconnaissance préliminaire.

Le représentant du maître d'ouvrage se tiendra à la disposition de l'entrepreneur pour :

- les reconnaissances préalables,
- la définition des besoins et fonctions,
- la planification des interventions.

4.4. Présentation du personnel

➤ Pour les interventions au sein du site de la Milétrie :

Le personnel de l'entreprise est tenu de se présenter au T.G.C. (Service de sécurité Niveau - 3 de Jean BERNARD), avec une pièce écrite justifiant de son emploi dans l'entreprise.

Cette pièce justificative peut être une carte d'identité professionnelle, une carte BTP (avec nom, photo et raison sociale)

➤ Pour les interventions au sein du site Lusignan :

Le personnel de l'entreprise est tenu de se présenter au responsable des services technique (Mr LANCEREAU - 05 49 89 38 11)

➤ Pour les interventions au sein du site de Montmorillon :

Le personnel de l'entreprise est tenu de se présenter au responsable des services technique (Mr GATELIER - 05 49 83 83 74)

➤ Pour les interventions au sein du site de Loudun :

Le personnel de l'entreprise est tenu de se présenter au responsable des services technique (Mr MARTINS DE ARANJO - 05 49 98 42 92)

➤ Pour les interventions au sein du site Du CHHL :

Le personnel de l'entreprise est tenu de se présenter au responsable des services technique (Mr BOULOUX - 05 49 44 58 68)

➤ Pour les autres sites :

Le personnel de l'entreprise est tenu de se présenter auprès du représentant du Maître d'Ouvrage ayant émis le bon de commande.

Aucune entrée en « zone » ne peut être faite par une personne seule (y compris laboratoire, contrôleur technique, etc...) il y a obligatoirement un responsable de sas.

5. Contenu des prix

5.1. Bordereau de prix

Les prix unitaires comprennent l'ensemble des sujétions inhérentes aux prestations précisées dans l'objet du marché. Le prix inclut notamment les contraintes liées aux sites et aux particularités d'exploitations des sites/locaux occupés :

- les locaux,
- la nature des parcours,
- la nature des superstructures,
- l'implantation et la nature des liaisons, câbles, boîtes, etc...,
- les temps d'attente,
- les temps de recherche avec ou sans le personnel représentant le maître d'ouvrage,
- la coordination des différents intervenants,
- le nettoyage de fin de chantier, et la manutention des déchets et résidus de matériaux mis en œuvre,
- le repliement des installations,
- les essais nécessaires,
- la réception des travaux avec le responsable ou le donneur d'ordre qui a commandé les travaux,
- les transports pour livraison sur le chantier des matériaux et fournitures, le déchargement et toutes manutentions pour approvisionnements,
- l'exécution complète des remarques formulées par l'organisme de contrôle sur les travaux exécutés,
- les mesures de sécurité pour les biens et les personnes, dont la mise en sécurité par balisages et signalisations des zones de travaux.

5.2. Main d'œuvre

Le bordereau de prix comprend des prestations de main d'œuvre.

Les postes de main d'œuvre seront **obligatoirement** présentés, décomposés et libellés par nature de tâche et non globalisés pour un chantier ou un ensemble de tâches différentes.

Ils ne peuvent en aucun cas se rajouter à un chantier de prestations "fourni/posé."

Les heures facturées seront celles réellement passées sur le site en fraction d'1/4 d'heure.

Le taux horaire intégrera :

- les prises en charges,
- les déplacements,
- les frais de véhicules,
- les frais de repas, d'hébergement, etc...

Sont exclus des prix, les consignations électriques qui seront toujours effectués par le C.H.U.

Les travaux de dépose de toute installation, les rebouchages, calfeutrements, saignées, entailles et trous seront comptées aux taux horaire indiqué dans l'offre de prix.

5.3. Attachements

Les prestations à prendre en considération sont celles effectivement réalisées, suivant désignation par bon de commande ou dans un marché subséquent.

Les seuls attachements valables sont ceux visés par le représentant du Maître d'Ouvrage. Sur ces attachements, devront figurer :

- La date,
- le nom du demandeur,
- les noms des intervenants,
- le lieu précis (bâtiment, service, local),
- l'objet de l'intervention,

- les pièces fournies,
- l'heure d'arrivée,
- la durée réelle de l'intervention,
- la validation par le représentant du maître d'ouvrage.

6. Qualification et organisation de l'entreprise

➤ Qualibat

Durant toute la période de validité de l'accord cadre, la qualification minimale que devra avoir l'entreprise sera de type Qualibat 1552 ou équivalent.

➤ Norme NF X 46-010

L'entreprise respectera la norme NF X46-010 Août 2012 : Travaux de traitement de l'amiante : Référentiel technique de l'entreprise :

- Classification des processus en famille.
- L'entreprise doit vérifier que les masques sont adaptés à la morphologie des opérateurs.
- La formation réglementaire doit être complétée par une formation aux pratiques de l'entreprise.

➤ Norme NF X 46-011

L'entreprise respectera la norme : NF X46-011 Août 2012 : Travaux de traitement de l'amiante : Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises :

- Fréquence des audits chantier : selon le nombre de désamianteurs.
- Mention d'activité sur le certificat :
 - Ouvrages extérieurs de bâtiment.
 - Ouvrages intérieurs de bâtiment.
 - Installation fixes de traitement de l'amiante.
 - Génie Civil et terrains amiantifères.
 - Installations industrielles.
 - Matériels et équipements de transport.

➤ Organisation de l'entreprise

L'entreprise disposera notamment d'un responsable technique justifiant de la formation en sous-section 3, concevra et réalisera, par des personnels dûment qualifiés et formés, des travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, selon une organisation et des dispositions adaptées.

Elle justifiera au travers d'un système documentaire (mode opératoire général) de son évaluation des risques prenant en compte les différents processus de travail et décrivant pour chacun d'eux les caractéristiques des matériaux concernés, les techniques et modes opératoires utilisés, les moyens de protection collective correspondants et les niveaux d'empoussièrement générés.

En fonction des travaux à réaliser, et après en avoir analysé et évalué les risques, elle déterminera les processus, les moyens humains et matériels y compris de robotisation qu'elle prévoira de mettre en œuvre, notamment :

- le choix des équipements de protection collective et individuelle,
- l'aménagement et la préparation de la zone,
- le cas échéant, la vérification de l'étanchéité, la mise en dépression de la zone et l'instauration d'un renouvellement d'air suffisant,
- le traitement de l'amiante évitant l'émission des fibres (retrait à l'humide, aspiration à la source, abattage par brumisation),
- les contrôles, autocontrôles et audits internes,
- la décontamination du matériel utilisé sur chantier et son repli,
- la gestion des déchets,
- l'enregistrement et la traçabilité des documents,
- la maintenance et l'entretien des équipements de protection collective et individuelle.

7. Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur titulaire du marché demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc. En cas de désordres sur la voirie, les frais seront à la charge du titulaire du Marché.

Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité, dus à un manque de protection ou de signalisation.

En cas de retrait ou de suspension de la certification amiante détenue par l'entreprise en cours de travaux due à des manquements de ses obligations en matière de déclaration de chantier ou lors d'audit inopiné par l'organisme certificateur, **l'entreprise sera tenue seul responsable de la situation et en cas de manquements graves** avérés le maître d'ouvrage pourra provoquer une fin anticipée du marché et la résiliation du contrat en cours. **L'entrepreneur ne pourra demander de compensation financière.**

L'entreprise garantira le résultat des travaux exécutés